

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience solennelle du 11 août 1837.

PROCÈS D'INTERDICTION.

Tout Paris a entendu parler il y a quelques années du café des *Circassiennes*, fondé au Palais-Royal, par M. Dulac; mais très peu d'amateurs ont voulu en juger par eux-mêmes; aussi l'entrepreneur a-t-il fort mal réussi. Il s'est retiré à Troyes, près de sa mère presque octogénaire, et c'est de peur que la fortune de cette dame ne soit dévorée un jour par les créanciers du fils, que les propres enfants de M. Dulac ont formé contre leur aïeule une demande en interdiction.

Les faits résultant de la procédure ont paru assez graves au Tribunal de Troyes pour que cette demande ait été accueillie.

M<sup>e</sup> Teste, avocat de la dame Dulac, appelante, soutient que jamais dans aucune affaire il n'y a eu moins de nécessité de recourir au remède extrême de l'interdiction. La dame Dulac possède toutes ses facultés intellectuelles: on peut s'en assurer par son interrogatoire, où elle a fait des réponses pleines de sens et de raison; il est vrai qu'on se récrie contre deux erreurs qu'elle a commises: interpellée sur son âge, elle a dit qu'elle avait 66 ans, tandis qu'elle en a 76. Mais c'est là un effet du penchant qu'ont toujours les femmes, à toutes les périodes de la vie, de dissimuler leur âge véritable. L'autre erreur consiste à avoir placé sur la rivière de Cor, près de Troyes un très beau domaine qu'elle a sur la rivière de Seine; mais elle possède aussi dans la commune dite la *Rivière-de-Cor* une petite propriété. La confusion était donc permise.

Le défenseur attribue le procès à la cupidité des petits-enfants qui devraient cependant être satisfaits des substitutions contenues à leur profit et au préjudice de leur père dans le testament de leurs deux aïeux paternel et maternel.

L'enquête n'a confirmé aucun des faits de démente articulés contre la dame Dulac et révèle seulement des faiblesses très naturelles à son âge. On a prétendu que, soumise à la domination de sa servante, instrument docile des volontés de Dulac fils, on lui a fait souscrire pour 15,000 fr. de billets lorsqu'elle croyait ne s'obliger que pour 1,500; mais on n'en rapporte aucune preuve.

Les témoins disent seulement que plusieurs billets présentés à l'escompte ont été refusés.

Il est vrai que la dame Dulac a souscrit, depuis la demande en interdiction, deux obligations notariées, l'une de 12,000 fr., l'autre de 8,000 fr.; mais cet emprunt était nécessaire pour rembourser des créances hypothécaires. Voici le compte des notaires qui établit que la somme entière de 20,000 fr. a reçu religieusement cette destination, et que M. Dulac fils n'en a pas reçu un sou.

« Je terminerai, ajoute M<sup>e</sup> Teste, en citant un fait qui s'est passé hier, et qui n'est pas aussi frivole qu'on pourrait le croire au premier abord.

« Hier, l'avoué de M<sup>me</sup> Dulac, à Troyes, a pris congé d'elle pour se rendre à Paris. « Mais, à propos, a dit M<sup>me</sup> Dulac, il est inutile que vous payiez votre place à la diligence; je suis propriétaire de la maison de Troyes où sont les messageries, et, par mon bail, j'ai droit à un certain nombre de places gratuites par année; je vous engage à profiter de l'occasion. » L'avoué a vérifié le bail, la clause s'y trouvait, et il en a profité. Voilà un trait d'économie caractéristique dans les vieillards, et qui prouve que M<sup>me</sup> Dulac jouit de toute sa raison. »

M<sup>e</sup> Leroy, avocat des intimés, dit qu'en prononçant l'interdiction le Tribunal de Troyes a non-seulement apprécié les faits de la cause, mais qu'il a pu consulter la notoriété publique.

M. et M<sup>me</sup> Dulac, père et mère, avaient acquis une assez belle fortune; mais les mauvaises spéculations de M. Dulac fils pouvaient compromettre le patrimoine de ses propres enfants. Aussi M. Dulac père, et M. Bernard, père de M<sup>me</sup> Dulac jeune, ont-ils eu soin de léguer à leurs petits-enfants toute la portion disponible de leur succession, pour que, ni M. Dulac, ni ses créanciers ne pussent y toucher. M<sup>me</sup> Dulac mère avait fait un testament tout semblable en 1835; mais on est parvenu à le lui faire révoquer, et c'est ce qui a rendu inévitable le procès en interdiction.

L'interrogatoire de M<sup>me</sup> Dulac, quoi qu'on en dise, ne prouve pas qu'elle jouisse de toutes ses facultés intellectuelles. Ce n'est pas quand une femme est presque octogénaire qu'elle songe à diminuer son âge; elle mettrait plutôt une sorte de coquetterie à se vieillir. Quant à sa prétendue propriété de Rivière-de-Cor, où, par parenthèse, il n'y a pas de rivière, la méprise où elle est tombée prouve l'absence de sa mémoire. Ses nombreuses absences sont certifiées par l'enquête; plusieurs témoins attestent que lorsqu'on lui demande un vase quelconque, en porcelaine ou en faïence, elle donne un autre vase beaucoup moins propre; elle ne reconnaît pas ses amis les plus intimes, pas même ses locataires, elle ne sait pas non plus le prix de ses locations. Si elle a demandé aujourd'hui 50 fr. d'une chambre, le lendemain elle demande 60 fr. et le surlendemain 70. Dans une occasion elle voulait louer une chambre à raison de 60 fr. pour l'année ou de 50 fr. par mois, ce qui prouve qu'elle ne sait plus compter. Elle est tombée dans l'état d'imbécillité servile la plus dégradante. Si la dignité de l'audience ne l'empêchait pas, on rapporterait sur sa malpropreté habituelle les choses les plus étranges. On l'a vu sortir deux fois en chemise et courir dans la rue au milieu de la nuit. Pendant l'hiver elle reste des journées entières assise sur une borne près de la porte, ayant seulement une chaufferette sous ses pieds.

Les prodigalités de M. Dulac fils n'ont pas été corrigées par les mauvais succès de son café des *Circassiennes* à Paris; il est maintenant en proie à la manie des bâtimens, et vient de dépenser 25,000 fr. sur des terrains qui ne lui rapportent pas un revenu proportionné au capital. C'est par l'entremise d'une servante qui domine et injurie sa maîtresse qu'il parvient à obtenir tout ce qu'il veut de sa mère. Les notaires, qui pendant l'instance d'interdiction n'ont pas craint de faire contracter à M<sup>me</sup> Dulac pour 20,000 fr. d'emprunts, ont agi avec beaucoup de légèreté. Mais ce n'est pas ce qui a été pratiqué de plus reprehensible. M<sup>me</sup> Dulac a souscrit, en cédant aux ordres de sa servante, des billets à ordre au profit de son fils.

Elle croyait ne s'engager que pour 1,500 fr.; mais sous prétexte que l'approuvé d'écriture ou la signature n'étaient pas lisibles, on a eu l'air de déchirer les billets, et on lui en a fait souscrire d'autres pour des sommes plus considérables. C'est ainsi que M. Dulac fils a dévoré 71,000 fr. de la fortune de sa mère.

M<sup>e</sup> Teste répond en peu de mots et pièces en main à cette allégation des

intimés qu'il taxe d'exagération. Il répète que l'emprunt de 20,000 fr. a servi à payer des dettes hypothécaires inscrites sur les propriétés de la dame Dulac.

M<sup>e</sup> Leroy: Mais, à l'exception de 3,000 fr., ces dettes regardaient le fils et non sa mère.

M. Berville, avocat-général, regarde dans de pareils procès l'interrogatoire comme la pièce la plus importante. C'est le seul acte de la procédure où il n'y ait pas d'intermédiaire entre le juge et la partie dont le caractère peut être facilement apprécié. Or l'interrogatoire subi par M<sup>me</sup> Dulac est loin de justifier la demande d'interdiction.

L'avis du conseil de famille est aussi de nature à éclairer la conscience des juges. Un des membres du conseil, assemblé pour prononcer sur le sort de la dame Dulac, a dit le vrai mot de l'affaire en déclarant qu'il votait pour l'interdiction dans l'intérêt de M. Dulac fils lui-même.

Quant à l'enquête, elle offre cette singularité, que les faits les plus graves sont ceux qui s'y trouvent le moins justifiés. Mais, en revanche, des faits beaucoup moins graves sont évidemment démontrés. Tout annonce que la dame Dulac, soumise aux volontés impérieuses d'une servante, ne peut inspirer une entière sécurité pour l'administration de ses affaires. « Nous hésitons, dit M. l'avocat-général, à conclure au maintien de l'interdiction; mais nous affirmions qu'il y a lieu au moins de nommer à la dame Dulac un conseil judiciaire, pour qu'elle ne puisse pas dissiper la fortune de ses petits-enfants. »

La Cour, après trois quarts-d'heure de délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que ni l'interrogatoire prêté par la veuve Dulac, ni l'enquête, n'établissent qu'elle soit dans l'état d'imbécillité habituel, prévu par l'art. 489 du Code civil; mais considérant que les circonstances exigent que la veuve Dulac soit pourvue d'un conseil judiciaire;

» La Cour met l'appellation au néant; émettant, au principal, déboute Delaunay et sa femme de leur demande en interdiction;

» Ordonne, néanmoins, que la veuve Dulac ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner de charge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de Brocard, ancien notaire de Troyes, que la Cour nomme à cet effet. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 12 août 1837.

Le Constitutionnel. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — HÉRITIERS.

Lorsque, dans un acte de société, il a été dit qu'arrivant le décès d'un associé la société continuerait avec les héritiers qui jouiraient de la plénitude des droits du défunt, et spécialement lorsqu'une telle clause a été stipulée à l'occasion de l'exploitation d'un journal, si une femme mariée sous le régime dotal devient héritière d'un associé, son mari a-t-il le droit d'user pour elle, comme son représentant légal, du droit qu'avait l'associé défunt de prendre part à l'administration du journal?

Est-cela, de la part du mari et de sa femme contre l'administration du journal, une contestation sociale qui doit être soumise à des arbitres? (Oui.)

Le Constitutionnel fut fondé en 1815: ce journal avait un but politique, il dut souhaiter de n'admettre au nombre des directeurs et administrateurs que des personnes qui partageraient ses opinions. Toutefois, l'art. 11 de l'acte de société ne pourvut pas peut-être suffisamment à cet intérêt, lorsqu'il disposa « que les enfans et héritiers succéderaient à la plénitude des droits de l'associé qui viendrait à décéder, et ce nonobstant les dispositions de l'art. 1865 du Code civil, et qu'ils pourraient se faire représenter par un fondé de pouvoirs. » Une telle clause, si les associés attachaient de l'importance à ne recevoir au sein de la société que des personnes d'opinions et d'antécédens certains et conformes à la politique du journal, ne pouvait-elle pas aller contre les intentions des fondateurs?

Quoi qu'il en soit, M. Evariste Dumoulin, l'un des fondateurs, étant décédé, sa veuve, ayant convolé en secondes noces avec M. Lemoyne de Gatigny, s'est constitué en dot, en adoptant pour ce deuxième mariage le régime dotal, divers immeubles et l'action du Constitutionnel au nom de M. Dumoulin, et s'en est réservé la propriété qui lui appartenait, soit au moyen de l'institution contractuelle consignée dans le contrat de son mariage avec M. Evariste Dumoulin, soit en raison du legs universel qu'elle tenait du testament de ce dernier. M. Lemoyne de Gatigny, administrateur des biens dotaux de sa femme, a prétendu que cette qualité lui donnait droit de prendre part, au nom de cette dernière, à l'administration et à la direction du journal, par conséquent à toutes les délibérations sociales; et, comme il s'agissait, dans cette contestation, d'un débat entre associés, il a, en vertu de l'article 51 du Code de commerce, qui renferme la règle générale à cet égard, et de l'article 62 du même code, qui rend cette règle commune aux veuves et héritiers des associés, demandé le renvoi devant arbitres. Le tribunal, par un premier jugement par défaut, a nommé pour cet arbitrage M<sup>e</sup> Teste, choisi par M. et M<sup>me</sup> Lemoyne de Gatigny, et M<sup>e</sup> Terré, qu'il a d'office désigné pour le Constitutionnel. Malgré l'opposition des gérans et administrateurs de ce journal, le tribunal a maintenu ce jugement. Il a considéré que M. Lemoyne de Gatigny ne devait pas représenter sa femme comme étant lui-même propriétaire, mais comme administrateur des biens dotaux de cette dernière; qu'à cet égard il était le seul représentant légal de sa femme, qui ne pouvait exercer ses droits que par son intermédiaire et qu'ainsi il y avait lieu à l'application de l'art. 11 de l'acte de société que nous avons rapporté plus haut.

Appel de la part des propriétaires du Constitutionnel. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, leur avocat, a d'abord rappelé l'intention formelle qui avait animé les fondateurs du journal de n'admettre parmi eux que des hommes voués au système politique qu'ils voulaient propager; aussi, sur ce point, l'art. 10 des statuts sociaux exclut des délibérations, sauf le consentement des associés, ceux qui achèteraient des actions postérieurement à la fondation, qui appartiennent à quatorze personnes seulement. Cet article s'appliquait même aux fondateurs qui, ayant vendu, devenaient ensuite acquéreurs d'actions; et c'est ainsi que M. Roussel, l'un des fondateurs, s'étant trouvé dans ce dernier cas, ne fut rappelé à participer à l'administration qu'au moyen du consentement des associés-fondateurs. M. Lemoyne de Gatigny, dans le principe, ne se dissimula pas non plus que l'art. 10 lui était parfaitement applicable; c'est ce qu'il est aisé de juger par le texte d'une sommation extra-judiciaire, dans laquelle, préjudant au procès, il se bornait à faire connaître qu'en convolant en deuxième nocces sous le régime dotal, M<sup>me</sup> veuve Evariste Dumoulin avait conservé

la propriété de l'action, et qu'à lui, deuxième mari, appartenait, comme administrateur des biens dotaux, le droit de percevoir les intérêts et dividendes que cette action pouvait produire. Quel autre droit, en effet, pouvait compéter à M. Lemoyne de Gatigny? Il ne fut jamais partie à l'acte de société ni aux autres actes intervenus dans cette société: il n'est pas même l'héritier ou l'ayant-cause de M. Dumoulin, actionnaire primitif, et, en supposant que M<sup>me</sup> Lemoyne de Gatigny fût fondée à réclamer, en vertu de la possession de cette action, une place dans les réunions et délibérations des intéressés du journal, M. Lemoyne de Gatigny, réduit à ses droits de mari, ne peut paraître et agir que dans l'intérêt de la perception des dividendes afférents à sa femme. C'est ici l'application de la maxime *socii mei socius non est socius meus*. Lié d'intérêt avec sa femme, associé du Constitutionnel, M. Lemoyne de Gatigny n'est pas pour cela associé lui-même du journal.

Une autre considération se tire de la législation spéciale de la presse. La loi de juillet 1828, comme on sait, prescrit pour la gérance et la responsabilité, des formalités et des conditions qui sont aux risques et périls des directeurs et administrateurs. D'imprudentes admissions dans le sein de la société pourraient trop fréquemment les compromettre aux yeux de l'autorité, et même occasionner de fâcheuses pénalités ou le discrédit dans l'opinion.

M<sup>e</sup> Léon Duval, au nom de M. et M<sup>me</sup> Lemoyne de Gatigny, rappelle d'abord la clause des art. 10 et 11 de l'acte de société. Il fait remarquer que le premier seul exclut les acquéreurs d'actions, mais que le 2<sup>e</sup> dérogeant à la loi commune, admet à l'administration les successeurs et héritiers; et, à supposer que les fondateurs n'aient pas en cela tout prévu, ils n'en doivent pas moins subir les conséquences des statuts qu'ils ont rédigés.

« Au fond, ajoute M<sup>e</sup> Duval, une telle prévision ne leur a point échappé. Mais aujourd'hui peut-être un intérêt nouveau anime les opposans dans leur refus d'admettre la réclamation de M. Lemoyne de Gatigny. Dans le sein de l'administration du Constitutionnel, l'admission de nouveaux membres peut faire varier la majorité. »

L'avocat s'appuyant sur la clause formelle de l'art. 11, établit que l'exécution en est due dans l'espèce au profit de M<sup>me</sup> Lemoyne de Gatigny, qui ne peut exercer son droit que par son mari. Sans doute s'il arrivait que les huit ou neuf actions de fondateurs, auxquelles seules est aujourd'hui attachée la participation à l'administration et à la direction du journal, fussent possédées, par le fait de l'hérité, par des femmes seulement, l'administration et la direction ne seraient pas pour cela jugées impossibles. Ici M. Lemoyne de Gatigny procède pour sa femme, parce qu'en effet la qualité d'administrateur des biens dotaux, au nombre desquelles est l'action du Constitutionnel, lui permet et lui prescrit même de surveiller l'administration dont le résultat doit être la prospérité et la bonification de cette action et des dividendes qu'elle produit.

À l'égard de la législation spéciale sur la presse, les garanties qu'elle a exigées sont exclusivement, entre l'administration et le journal, sans relation avec les intérêts divisés des associés.

M. l'avocat-général Berville ne trouve pas, dans la personne de M<sup>me</sup> Lemoyne de Gatigny, la qualité d'héritière, prévue par l'art. 11; M<sup>me</sup> Lemoyne de Gatigny est simplement donataire ou légataire de M. Dumoulin, son premier mari; le bénéfice de l'art. 11, applicable aux héritiers, ne semble donc pas lui appartenir, et il y aurait lieu à la réformation du jugement qui l'a réputée associée, et qui, d'un autre côté, a conféré au mari l'exercice d'un droit purement personnel à la femme, à elle expressément réservé par son contrat de mariage, et distinct de l'administration pécuniaire et de la perception des revenus, à laquelle se bornent les droits du mari.

Mais la Cour, après une délibération assez animée, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 12 août.

SOUSTRACTION DE DENTELLES CONTENUES DANS UNE LETTRE PAR UN EMPLOYÉ A L'ADMINISTRATION DES POSTES.

À la tête des soustractions qui sont de nature à porter la plus grave atteinte au crédit public, se placent sans contredit les vols commis à la Poste par les employés attachés à cette administration. Il est juste néanmoins de remarquer combien sont rares les exemples d'abus de confiance de ce genre dans une des administrations les plus nombreuses. Si cette affaire, par la nature de la soustraction, par la profession de l'accusé, rappelait à l'esprit de tout le monde la célèbre affaire de Verninac, il faut reconnaître qu'elle n'en a heureusement pas la gravité. L'accusé est un jeune homme appartenant à une bonne famille. Ses camarades de collège, les amis qu'il s'est fait dans le monde, ne l'ont pas abandonné dans le malheur, et viennent à la cour d'assises témoigner de l'intérêt qu'ils lui ont porté et qu'ils lui portent toujours.

La qualité de l'accusé, la gravité du vol qui lui est reproché, l'intérêt qu'on lui porte dans le monde, avaient attiré à la Cour d'assises un grand concours d'assistans. Les dames sont en plus grand nombre que de coutume sur les bancs réservés. Après les débats de deux affaires de vol sans importance, l'accusé est introduit par les gendarmes. Sa tenue est décente, distinguée même, il répond aux questions qui lui sont adressées par M. le président d'un ton convenable et assuré.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé R... déclare être âgé de trente ans.

Après les formalités d'usage, M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent:

Le sieur Larnay, tenant à Paris un dépôt de dentelles pour le sieur Pirlot, fabricant à Bruxelles, mit à la poste, le 10 décembre 1836, deux lettres adressées à son patron. L'une contenait deux pièces de dentelles, un coupon d'une demi-aune; l'autre donnait avis de cet envoi. Cette dernière parvint seule à sa destination. Dans le mois de février, le sieur Larnay crut reconnaître ses dentelles à l'étalage de M<sup>lle</sup> Lebas, lingère. Le sieur Pirlot les reconnut positivement. La demoiselle Lebas déclara les avoir achetées

d'un sieur Potier, employé des postes, qui prétendait les tenir du sieur R... employé à la même administration. Celui-ci, interrogé, fit l'aveu du détournement qu'il avait commis. Il précisa les circonstances qui avaient accompagné l'exécution de sa faute. Comme il faisait le tri des lettres, il en aurait remarqué une qui ne portait pas l'indication de la ville où elle était adressée. Il aurait vu passer un petit bout de dentelle. Comme il ne savait à qui rendre ces dentelles, il s'était décidé à en tirer parti, et les avait vendues par l'intermédiaire de M. Potier.

On avait aussi trouvé chez la demoiselle Lebas un coupon de dentelle dit point à l'aiguille. Il fut reconnu par une dame Heussehen, qui l'avait adressé à Marseille, le 8 juin 1836, dans une lettre qui n'était pas parvenue à sa destination. Ce coupon avait été aussi vendu par Potier pour le compte de R...

C'est par suite de ces faits que R... comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé d'avoir, en juin et décembre 1836, étant commis salarié de l'administration des postes, soustrait frauduleusement des dentelles renfermées dans une lettre confiée à cette administration.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. le président : Accusé, vous étiez employé à l'administration des postes. Deux faits de soustraction vous sont reprochés ; je commence par le deuxième fait : Au mois de décembre 1836, une lettre fut adressée à un fabricant de Bruxelles, par la maison Larnay, de Paris. Elle renfermait des coupons de dentelles qui ne sont point arrivés à leur destination ? Vous êtes accusé de les avoir soustraits.

L'accusé, d'une voix faible et émue : J'ai fait l'aveu de ce fait. M. le président : Quels sont donc les motifs qui vous ont porté à l'action qui vous est aujourd'hui reprochée. Était-ce dans l'intention de vous les approprier que vous vous êtes emparé de ces coupons ? Expliquez-vous.

L'accusé : J'étais occupé au tri des lettres, un paquet passa entre mes mains, la suscription ne portait pas de nom de ville. Le paquet était déchiré à l'un des coins par où l'on voyait passer la dentelle qu'il renfermait. Je le laissai de côté pour le remettre au directeur. Il resta ainsi pendant une heure devant moi : la vue de la dentelle a tenté ma curiosité, je m'en emparai comme d'un objet sans valeur, sans importance.

M. le président : Mais comment, après avoir eu le temps de la réflexion, avez-vous pu confier à M. Potier ces dentelles pour les vendre ?

L'accusé : Un de mes amis intimes était comme moi employé à la poste ; il vint à tomber en disgrâce et perdit sa place. Il était sans ressources. Je l'ai reçu chez moi. Pour suffire aux dépenses du ménage commun, je fus obligé de mettre beaucoup de mes effets en gage. Je me serais bientôt trouvé moi-même dans une position très gênée ; c'est alors que j'ai eu la fatale idée de charger un de mes amis de vendre les dentelles.

M. le président : Dans les coupons que vous avez donnés à vendre, il s'en est trouvé un qu'une dame Van-Skot a reconnu comme lui appartenant. Elle dit l'avoir mis à la poste sans qu'il soit parvenu à sa destination.

L'accusé : J'ai dit toute la vérité, je ne suis pas coupable de cette seconde soustraction.

M. le président : Ce coupon de dentelle a cependant été reconnu à l'aunage et au dessin ; d'où provenait-il ?

L'accusé : Cette dentelle me venait de la succession de ma mère qui est morte en 1828 ; il y avait en outre un coupon de dentelle noire.

M. le président : Il est vrai que la dentelle noire n'a pas été reconnue ; mais pour le reste la reconnaissance de M<sup>me</sup> Van-Skot a été formelle.

L'accusé : Il faut qu'elle se trompe. M. le président : On vous accuse en outre d'un délit qui résulte de vos aveux ; vous avez supprimé des lettres mises à la poste ?

L'accusé : Cela ne m'est arrivé qu'une fois. M<sup>re</sup> Lacan, défenseur de l'accusé : Il est à remarquer qu'il s'agit d'un paquet et non d'une lettre.

M. l'avocat-général Plougoum, à l'accusé : Expliquez-vous sur la position dans laquelle vous vous trouviez au moment où vous avez vendu les dentelles.

L'accusé : Les secours que je donnais à un ami m'avaient mis dans la gêne.

M. l'avocat-général : Vos appointemens étaient très modiques. L'accusé : J'avais 1,500, mais mon frère payait ma nourriture et mon logement.

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'au moment où vous avez eu la mauvaise idée de vous emparer de la dentelle ce n'était à vos yeux qu'un futile objet d'étreunes. Qu'entendiez-vous par ces paroles ? Expliquez-vous, il est de votre intérêt de dire toute la vérité ; vouliez-vous donner ces dentelles ?

L'accusé, à voix basse : Oui, Monsieur. L'avocat-général : Mais à qui ?

L'accusé, plus bas encore : A une femme. Mais j'ai presque aussitôt abandonné cette idée, je ne les ai pas données et les ai laissées chez moi. Ce n'est que lorsque je me suis trouvé dans une position tout-à-fait critique que j'ai joint les dentelles à celles qui me provenaient de la succession de ma mère.

M. l'avocat-général : Mais si vous aviez besoin d'argent, pourquoi ne pas vous adresser à votre frère ? — R. Je craignais d'abuser de sa bonté ; en outre, mon ami espérait rentrer dans sa place et je craignais de lui nuire en faisant connaître la malheureuse position dans laquelle nous nous trouvions.

M. l'avocat-général : A quelle époque les dentelles ont-elles été vendues ?

L'accusé : Au mois de janvier.

M. l'avocat-général : Qu'avez-vous fait de l'argent que vous en avez tiré ?

L'accusé : Il m'a servi à payer des termes de loyer arriérés et des dettes de mon ami.

On passe à l'audition des témoins.

M. Potier, âgé de 35 ans, employé à l'administration des postes : Dans le courant de janvier, M. R... me remit divers coupons de dentelle, en me disant qu'ils lui provenaient de la succession de sa mère. Ces coupons étaient au nombre de cinq. Je les présentai à M<sup>lle</sup> Lebas, lingère, qui ne voulait pas en faire l'acquisition, et qui ne s'y est décidée que sur mes recommandations ; elle en a offert 180 fr.

M. l'avocat-général : L'accusé vous avait-il antérieurement parlé de ces dentelles comme lui provenant de la succession de sa mère ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; je n'étais même pas la première personne par l'entremise de laquelle il ait voulu les vendre ; un autre employé en avait été chargé avant moi.

M. l'avocat-général : Vous n'avez jamais eu de doute sur la probité de l'accusé ?

Le témoin : Il y a dix ans que je le connais ; jamais sa conduite n'avait donné lieu à aucune plainte ; il était aimé et estimé de tout le monde. Si j'avais pu supposer un seul instant qu'il ne fût pas digne d'estime je n'aurais jamais consenti à lui faire vendre les dentelles en question ; mais il était le dernier de l'administration sur lequel on eût osé faire porter des soupçons.

M. l'avocat-général : A quel bureau R... était-il employé ?

Le témoin : Au bureau du tri.

M. l'avocat-général : Des valeurs inmortantes pouvaient-elles passer entre ses mains par la nature même de ses occupations ?

Le témoin : Il nous passe tous les jours entre les mains des lettres, de l'or, des lettres de change et des billets de banque. Il m'est même arrivé de trouver des billets de banque dans des lettres ouvertes.

M. l'avocat-général : Est-il à votre connaissance que cela soit arrivé à l'accusé ?

Le témoin : Oui, Monsieur. J'ajouterai que peut-être R... a été porté à la vente des dentelles par l'état de gêne dans lequel il se trouvait. Il aidait, à cette époque, de son argent, un de ses amis qui avait été révoqué de ses fonctions à la poste.

M. l'avocat-général : Savez-vous pourquoi cette personne avait été révoquée ?

Le témoin : Je crois que c'était pour s'être présentée une fois dans une maison de jeu.

M<sup>lle</sup> Ernestine Lebas, lingère à Paris. Elle reconnaît les dentelles qui lui sont représentées, pour celles qui ont été trouvées chez elle, et qui lui ont été vendues par l'entremise de M. Potier ; on lui présente le coupon reconnu par M<sup>me</sup> Heussehen, qui fait l'objet du second chef d'accusation, et M. le président lui demande si elle pense que sa fabrication puisse remonter au-delà de 1827.

Le témoin : Je crois que cette pièce est fort ancienne ; c'est un vieux dessin, il en a été fabriqué beaucoup de semblables, et l'on pourrait en trouver, je pense, chez tous les marchands.

M. le président : Pouvez-vous dire si cette pièce est neuve, et si elle n'a jamais été portée ?

Le témoin : Il est possible qu'elle ait été portée. (M<sup>lle</sup> Lebas se livre de nouveau à un examen attentif du coupon de dentelles, et son opinion est, en résumé, que l'état de vétusté dans lequel il est provient de l'usage.)

M. le président donne lecture de la déposition de M<sup>me</sup> N... qui n'est point présente. Il en résulte qu'elle a reconnu comme lui appartenant, un coupon de dentelles à l'étalage de M<sup>lle</sup> Lebas ; mais, en même temps, que le dessin était ancien et répandu depuis long-temps dans le commerce.

M. Larnay, marchand de dentelle. Il raconte comment il a reconnu les dentelles à l'étalage de M<sup>lle</sup> Lebas. Il avait annoncé l'envoi dans une lettre, fait un paquet des dentelles, et mis le tout le même jour à la poste.

M. l'avocat-général, à l'accusé : N'avez-vous pas soustrait en même temps la lettre qui annonçait l'envoi ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Comment, dans ce cas, expliquez-vous que la lettre soit arrivée seule à sa destination ?

L'accusé : Les paquets de lettres sont tellement divisés entre les différents employés, qu'il n'est pas étonnant que la lettre et le paquet ne soient point arrivés au même employé.

M. l'avocat-général, au témoin : Lorsqu'un dessin est répandu dans le commerce, serait-il possible à un marchand de reconnaître si telle ou telle pièce est réellement la sienne ?

Le témoin : Non, Monsieur, ce serait chose tout-à-fait impossible ; on pourrait reconnaître le dessin, mais la pièce, jamais.

M. Ouizille, avocat : J'ai beaucoup connu R... il y a 15 ans que je suis lié avec lui. Il était travailleur et très rangé. Jamais je ne l'ai soupçonné capable de commettre une indécrotte.

M. l'avocat-général : Avez-vous connaissance qu'il ait secouru un de ses amis ?

M. Ouizille : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Savez-vous quelques détails à cet égard ?

M. Ouizille : J'ai souvent entendu dire qu'ils logeaient et mangeaient ensemble, et que c'était R... qui payait.

M. l'avocat-général : Savez-vous s'il avait la passion du jeu ?

M. Ouizille : Il ne jouait pas, je puis même dire qu'il poussait si loin l'horreur du jeu, que je ne l'ai jamais vu en société toucher à une carte.

M. Boim, chef de division à la Poste : R... s'est toujours très bien conduit ; son intelligence, son aptitude au travail et sa bonne volonté me l'ont toujours fait remarquer. Y avait-il un surcroît de travail, c'est lui qui en était chargé ; un employé était-il malade, c'est lui qui le remplaçait. Il m'a souvent donné des marques de sa probité ; des valeurs considérables lui passaient souvent dans les mains. Des lettres chargées, quelque fois ouvertes, contenaient des billets de banque ; aussitôt qu'il les voyait, il me les apportait, sachant que je les changeais d'office pour en assurer l'arrivée. Enfin je n'ai jamais eu qu'à me louer de sa conduite sous tous les rapports.

M. l'avocat-général, au témoin : Savez-vous quelque chose relativement aux secours que R... aurait donnés à un de ses amis dans le malheur ?

Le témoin : Je sais que cette personne ayant été révoquée de ses fonctions, R... a tout sacrifié pour venir à son secours, qu'il a mis au mont-de-Piété une partie de ses effets. L'employé qui avait été révoqué a été depuis réintégré dans ses fonctions.

M. Forget, âgé de 30 ans, employé au ministère de la guerre : J'ai été camarade de R... au collège Bourbon ; il y a eu beaucoup de succès. Au sortir du collège, j'ai continué à avoir des relations avec ce jeune homme que j'estimais et que j'aimais. Nous avons travaillé ensemble des ouvrages littéraires. Je dois le dire, la faute à laquelle il s'est laissé entraîner m'a stupéfié. Je lui ai toujours connu une grande sévérité de principes qui était en accord avec sa conduite. C'était un ami sûr, et si j'avais un reproche à lui faire, ce serait de n'avoir point compté sur l'assistance de ses amis, qui tous se seraient fait un devoir et un plaisir de venir à son secours. S'il ne demandait jamais, en revanche, il était obligeant, généreux ; et j'ai la conviction qu'à l'heure qu'il est, il lui est dû de l'argent par plus d'une personne. (mouvement.)

L'audience est suspendue pendant une demi-heure : à 3 heures elle est reprise. M. l'avocat-général Plougoum a la parole. Dans un réquisitoire aussi remarquable par l'élevation des idées que par la pureté du style, qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, il commence par démontrer que la soustraction avouée par l'accusé est la seule qui puisse servir de base à l'accusation. Arrivant ensuite à la question de savoir s'il y a dans ce fait une soustraction réellement frauduleuse, il met en regard d'un côté les circonstances de charge, l'intérêt de la société et du crédit public et de l'autre les explications de l'accusé : ses bons antécédens, la générosité avec laquelle, lui pauvre, il a donné asile à un de ses amis dans le malheur, et termine en s'en rapportant sur le sort de l'accusé à la conscience de MM. les jurés.

Pendant cette belle plaidoirie qui a plus d'une fois ému l'auditoire, l'accusé ne peut retenir ses larmes.

M<sup>re</sup> Lacan présente ensuite la défense de R... avec un talent remarquable.

Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés rentrent et déclarent l'accusé non coupable sur toutes les questions. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et l'audience est levée à cinq heures et demie.

COUR D'ASSISES DE CARCASSONNE (Aude).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ESPERONNIER. — Audience du 7 août 1837.

Délit de presse. — Offense envers un membre de la famille royale. — Six prévenus. — Incident.

Six prévenus comparaissent devant la Cour d'assises, accusés d'offense envers un membre de la famille royale, d'attaque contre la propriété, contre le respect dû aux lois, et d'excitation à la haine d'une classe de la société contre un autre. Une foule immense assiége les avenues du Palais-de-Justice ; la nouveauté de ce genre de débats a excité au dernier point la curiosité publique. Aussi,

heureux ceux qu'un titre de juré ou une robe d'avocat protègent : ceux-là seuls sont admis dans l'enceinte réservée.

Les six prévenus sont MM. Armand Barbès, Albernay, Fages, avocat, Trinchan, avocat, Doux, négociant, Paliopy, aussi négociant. Un écrit ayant pour titre : *Quelques mots à ceux qui possèdent, en faveur des prolétaires sans travail*, parut à Carcassonne vers la fin du mois de juin dernier ; il était signé par les prévenus, et ils viennent aujourd'hui répondre à la citation directe que leur a fait donner M. le procureur du Roi, qui a vu dans cette brochure une offense à la personne de M. le duc d'Orléans. Aucun ne nie sa participation à cette œuvre : cinq affirment qu'ils ne l'ont pas publiée. Barbès seul déclare qu'il en a donné quelques exemplaires à des amis. On entend des témoins qui établissent que cet imprimé a été lu dans les divers cafés de la ville.

M. Lacombe, procureur du Roi, n'a voulu d'autre argument à l'appui de la prévention que l'écrit lui-même. En effet, suivant ce magistrat, la simple lecture doit convaincre le jury de la culpabilité de ses auteurs. L'offense envers un membre de la famille royale ne résulte-t-elle pas du passage suivant ?

« Savez-vous bien que, pendant que leurs estomacs sont torturés par la faim, ailleurs on gaspille des millions pour célébrer les noces de je ne sais quel jeune homme inconnu à la France, avec la fille de quelque hobereau d'Allemagne. Qu'importe, il est vrai, à certaines gens, qu'une partie du peuple français meure de faim ; ce qui a le droit d'émouvoir leurs entrailles, ce qui excite leur jubilation, c'est que l'ainé de la race a enfin rencontré une épouse. »

Les délits d'attaque contre la propriété, contre le respect dû aux lois, et d'excitation à la haine d'une classe de citoyens contre une autre classe, ne se rencontrent-ils pas dans ces phrases :

« La portion la plus intéressante et la meilleure du peuple, cette portion qui, par l'injuste constitution de la société, est condamnée à produire toujours sans jamais recueillir, se trouve privée maintenant de son unique ressource, le travail. . . . L'été est arrivé, donnant la nourriture aux bêtes des champs, fournissant la pâture aux petits des animaux ; mais pour l'homme malheureux, à qui la loi qu'il n'a point faite crie sans cesse : « Ce champ n'est pas à toi, éloigne-t-en ; ces moissons sont à un autre, garde-toi d'y toucher ! » l'été n'est plus fécond. . . . Le premier de tous les droits est le droit de vivre, que l'homme apporte en naissant. Devant lui disparaissent toutes les conventions sociales, que la nature n'a point ratifiées. Le pauvre se soumet à leurs injonctions, quoi qu'il en soit la victime ; mais si nous étions insensibles à ses douleurs, ne mériterions-nous pas qu'il foulât aux pieds l'injuste loi humaine qui lui ordonnerait de mourir. . . . Il est brutal et stupide, l'égoïsme de ces gens-là : car, à leurs orgies provocantes, le peuple, s'il s'en mêlait, pourrait répondre autrement que par des gémissemens et par des larmes. . . . Comme le disait un vertueux jeune homme, qui expia, sur l'échafaud de thermidor le crime d'avoir trop aimé le peuple : « Les malheureux sont les puissances de la terre ; ils ont le droit de parler en mal » très aux gouvernemens qui les négligent. . . . »

Après cette lecture, M. le procureur du Roi s'attache à prouver que l'écrit incriminé a été réellement publié. Ce magistrat allait terminer son réquisitoire, lorsqu'ayant prononcé cette phrase : « Accusera-t-on le ministère public de partialité ? — Il n'y a pas de doute, » a-t-on répondu à voix basse au banc des prévenus. « Qui a dit cela ? » a demandé M. le procureur du Roi. Alors le prévenu Barbès s'est levé, et par un sentiment irrésistible de générosité, il a assumé la responsabilité des paroles qui, dit-on, n'étaient par sorties de sa bouche. « Oui, vous êtes partial, a-t-il dit, car vous êtes l'avocat du Roi. » Acte de ces faits a été demandé et accordé. Le ministère public a ensuite requis contre Barbès l'application de la loi. Celui-ci s'est à l'instant retiré, malgré les sollicitations de ses amis.

M<sup>re</sup> Gasc, chargé de la défense commune, a dit quelques mots sur l'incident en faveur de Barbès. S'emparant des éloges que le ministère public avait donnés, dans son réquisitoire, à la franchise, à la noblesse des sentimens de Barbès, il a demandé à la Cour si un homme à qui on ne reproche que son exaltation politique méritait une répression quelconque, pour une parole dite avec vivacité, mais qui, en réalité, n'est pas injurieuse. La Cour a suris à statuer jusqu'après le jugement de l'affaire principale.

M<sup>re</sup> Gasc, bâtonnier à Toulouse, que les prévenus avaient appelé à leur aide, s'est attaché à démontrer que l'écrit n'était ni offensant ni provocateur ; qu'il ne contenait que des conseils aux riches, et pas une excitation adressée aux pauvres. Il a lu des passages écrits de M. de La Mennais, beaucoup plus coupables, à son avis, que l'écrit dont ses clients sont les auteurs. La position de ses clients, qui tous sont dans l'aisance, défend évidemment de les ranger parmi les ennemis de ceux qui possèdent.

Les prévenus, déclarés non coupables par le jury, ont été acquittés. La Cour, appelée à statuer seule sur l'incident relatif à Barbès, l'a condamné à un mois de prison pour outrages envers un magistrat.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GILLES, CONSEILLER. — Audiences des 3 et 4 août.

MEURTRE COMMIS PAR UN MENDIANT.

Le 28 mai dernier, Thomas Armély, mendiant, autrefois berger, se trouvait à Fos, canton de Roujan, quand y arriva le jeune Dominique Douat, colporteur-chiffonnier, domicilié à Hérepiau depuis trois ou quatre mois, et qui venait offrir sa marchandise. Il trouva, en effet, quelques petits objets contre des chiffons. En voyant Armély ; le jeune Douat, qui avait eu occasion de le rencontrer dans ses courses aux environs, le salua comme une connaissance et engagea une conversation avec lui. Bientôt Armély lui proposa de voyager ensemble, ce que Douat accepta sans défiance. Il fut décidé qu'ils iraient au Mas-Rolland en passant par le hameau de Montesquieu. Ils prirent en effet cette direction. A Montesquieu, ils dînèrent ensemble ; ils en partirent vers une heure de l'après-midi.

Depuis leur départ de Montesquieu, Armély et Douat ne furent plus vus ensemble. Vers les 6 heures du soir, à peu de distance du Mas-Rolland, Armély fut trouvé seul, chargé de sacs, dont un renfermait une caisse de colporteur : c'étaient les effets de Douat. Bientôt il arriva au Mas-Rolland, où il demeura, et rentra chez lui. Son visage et ses habits étaient teints de sang ; il avait de plus une blessure au ponce de la main gauche. Un voisin lui ayant demandé d'où venait ce sang, il attribua à ce qu'il s'était blessé à la main. Des gens de l'art appelés par la justice déclarèrent plus tard que cette cause n'était pas vraie.

Armély venait d'acheter deux fromages frais et se disposait tranquillement à les manger lorsqu'un jeune enfant vint annoncer à tout le hameau que sur le bord du chemin de Montesquieu au Mas-Rolland, dans le ruisseau de Portel, il avait vu sortir de l'eau une main d'homme qui l'avait effrayé. Un grand nombre d'habitans y courut aussitôt, Armély y va comme les autres. On trouve dans l'eau un cadavre. C'était celui du jeune Douat. Etendu dans le ruisseau, une pierre énorme l'y tenait assujéti. De nombreux

blessures, et notamment sa tête horriblement meurtrie, indiquent qu'il a été assassiné. A côté du ruisseau, le sable porte des traces nombreuses de trépigements : près de là, des pierres ensanglantées et le bâton de l'infortuné sont teints de sang aux deux bouts. Ses effets ont disparu, mais quelques restes en sont trouvés à peu de distance. Enfin on trouve aussi un chiffon sale qui est reconnu appartenir à Armély et avoir servi la veille encore à envelopper sa jambe.

Armély a encore du sang sur lui, non plus au visage, mais sur ses vêtements. Ces circonstances jointes à celle du voyage fait en compagnie de ce jeune homme, jettent naturellement les soupçons sur lui. On lui demande où il a laissé Douat, il répond : « A cent pas environ de ce lieu. » Et il varie sur la cause de cette séparation. On parle d'envoyer chercher le maire, Armély tente de s'échapper. On le retient. C'est dans ce moment que ne pouvant fuir il tire à l'écart Gabriel Ricard, son cousin, et lui remettant la clé de son logement, le prie de s'y rendre aussitôt pour enlever les effets de ce jeune homme. « Il trouvera ces effets près de la cheminée et il faut qu'il les emporte chez lui ou dans quelque endroit bien éloigné. Ce propos est immédiatement rapporté au maire qui vient d'arriver : la clé lui est remise. Armély est arrêté, et dès ce moment il se voit perdu. Il dit aux personnes qui le conduisent au village : « Mon cousin me cause la mort. Je lui ai remis la clé et il l'a livrée au maire : on trouvera tout chez moi. » Et, en effet, la visite de son logement fait retrouver la caisse et les autres objets enlevés au colporteur. Gardé durant la nuit, il tente de s'étrangler, au moyen d'une ficelle qu'on coupe à temps. Bientôt après il se procure une hémorragie abondante en s'enfonçant un morceau de bois dans les narines. Il se frappe plus tard la tête contre le pavé.

Interrogé par les magistrats, ils se renferme dans un système complet de dénégation.

Traduit à raison de ces faits, devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat sur un chemin public, ledit crime suivi de vol et commis dans ce but, Armély comparait sans manifester la moindre émotion. C'est un homme de 50 ans environ, à figure commune, au regard dur et sinistre. Son impassibilité est telle qu'il semble ne prendre aucune part aux débats qui ont lieu devant lui. Ses réponses aux questions qui lui sont adressées dénotent cependant beaucoup de suite et d'habileté. Armély a déjà paru sur ces mêmes bancs et subi, le 15 novembre 1820, une première condamnation pour vol. Il nie aujourd'hui toutes les circonstances qui l'accusent. Il dit avoir quitté Douat avant d'arriver au ruisseau; il en donne divers motifs que rien ne justifie; il nie que le chiffon trouvé près du lieu du crime lui ait appartenu. Il veut expliquer le sang qui le couvrait par l'hémorragie nasale qu'il nie avoir provoquée. Il attribue sa blessure au poince à une chute : il nie l'avoir fait à son cousin, il nie la remise de la clé et ne sait comment les effets de Douat se sont trouvés chez lui.

Malheureusement les dépositions des témoins ne laissent aucun doute sur les faits qui lui sont imputés. Armély, confronté avec eux, ne peut se soustraire aux preuves qui ressortent de leur dire unanime qu'en se rejetant sur une prétendue coalition formée contre lui dans la contrée. « Il n'y a, dit-il, dans le pays que deux ou trois personnes honnêtes, tout le reste est de la canaille. » Une autre fois, il en appelle à la conscience d'un témoin, et celui-ci lui jette cette réponse accablante : « Ma conscience est tranquille, je souhaite que la tienne le soit autant. »

A l'audience, l'accusé lui-même a fait connaître un fait que l'instruction ne révélait pas, et qui ajoute un nouveau trait à cette froide cruauté qu'il a montrée dans la consommation du crime; c'est que rendu au ruisseau avec le reste de la population du hameau, il avait le premier cherché à relever le cadavre, pour s'assurer, disait-il, s'il était bien mort. »

Une autre déposition a appris que dans les premiers moments Armély avait dit ne pas connaître sa victime.

L'accusation a été soutenue par M. Parès, premier avocat-général, avec un talent digne de la gravité de cette affaire. Les dernières circonstances révélées aux débats et qui peignaient si bien l'atroce sang-froid de l'accusé après le crime, ont fourni à M. l'avocat-général le sujet de mouvements oratoires pleins d'énergie et qui nous ont paru produire la plus vive impression.

La défense a été présentée par M. Bascon.

Déclaré par le jury coupable de meurtre suivi de vol, le meurtrier ayant pour objet de faciliter ou préparer le vol, aux termes de l'art. 304 du Code pénal Armély a été condamné à la peine de mort.

Audience du 7 août.

INCIDENT EXTRAORDINAIRE. — CONDAMNATION D'UN JURÉ.

Dans une des affaires qui ont suivi celle dont nous venons de rendre compte, un incident curieux, inouï peut-être dans les annales criminelles, s'est présenté. Le ministère public et les accusés avaient épuisé leur droit de récusation, et il ne restait plus que le nombre de 12 jurés, nécessaire pour constituer le jury. M. le président, après avoir interpellé les accusés sur leurs noms, professions et demeures, a adressé aux jurés l'allocation prescrite par l'art. 312 du Code d'instruction criminelle, et requis de chacun d'eux le serment formulé dans cet article. Plusieurs jurés avaient déjà répondu je le jure, lorsque, à l'appel de son nom, l'un d'entre eux, M. M... médecin à Bédarioux, s'est écrié à haute et intelligible voix : « Je jure d'absoudre !... » A cette déclaration inattendue et faite d'un ton très animé, une vive agitation s'est manifestée dans l'auditoire. M. Reynaud, substitut du procureur-général, tenant le parquet, s'est aussitôt levé et a requis qu'il plût à la Cour, considérant les paroles prononcées comme un refus de juger, et faisant application de l'art. 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, renvoyer l'affaire à la prochaine session et condamner le juré, auteur de ce scandale, à la peine de 500 fr. d'amende et aux frais auxquels ce renvoi donnerait lieu.

La Cour est entrée immédiatement dans la chambre du conseil, mais elle est revenue un instant après à l'audience pour entendre les explications que M. M... avait fait annoncer l'intention de lui soumettre. M. Fraisse, avocat présent, que M. M... avait chargé de ce soin, a fait connaître à la Cour que la déclaration inconsidérée, blâmable sans doute de M. M... n'était que le résultat de la promesse qu'il croyait lui avoir été faite par un des magistrats du parquet, de le récuser dans la cause qui venait d'être appelée et qui devait, à la fin d'une session déjà assez longue, le retenir plusieurs jours encore loin de sa demeure et de ses affaires; que du reste M. M... était disposé à rétracter ses paroles et à prêter le serment voulu par la loi.

La Cour, après en avoir délibéré, a considéré que les explications présentées et la rétractation offerte au nom de M. M... ne détruisaient pas le scandale causé par sa première déclaration, et la tenant pour un refus de juger, a renvoyé l'affaire à la prochaine session, et condamné M. M... à 500 fr. d'amende et aux frais nécessités par ce renvoi.

L'affaire du curé Lavit, accusé d'infanticide, qui devait être

jugée à cette session, a été renvoyée à la session prochaine. L'accusé est en fuite et sera probablement jugé par contumace,

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'affaire de M<sup>es</sup> Parquin et Ducros, avocats du barreau de Paris, qui poursuivent en diffamation MM. Blessebois, Richomme et Salmon, a été appelée le 8 de ce mois devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Amiens, où elle a été renvoyée par arrêt de la Cour suprême, qui, comme on sait, a cassé l'arrêt de la Cour de Rouen.

M<sup>e</sup> Deschamps, avocat de Rouen, a plaidé pour MM. Blessebois, Richomme et Salmon. La cause a été mise en délibéré, pour l'arrêt être rendu à la huitaine.

— SAINT-OMER, 11 août. — Déjà vainqueur devant les Tribunaux d'Arras et de Béthune, l'Almanach populaire vient de voir confirmer, par le Tribunal d'appel de Saint-Omer, la jurisprudence en vertu de laquelle la presse échappe à la juridiction des Tribunaux correctionnels, pour ne rester soumise qu'à celle du jury. Les magistrats de Saint-Omer, comme ceux d'Arras et de Béthune, ont décidé que le délit prévu par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, n'était pas de leur compétence; en d'autres termes, que la réimpression, vente ou distribution d'un écrit déjà condamné, était un délit de presse attribué à la connaissance du jury, et non une contravention aux lois de police de la presse, de la compétence des Tribunaux correctionnels.

Cette décision est conforme aux principes que nous avons posés dans la Gazette des Tribunaux, en réfutant l'arrêt de la Cour de Douai, qui prononçait dans un sens contraire.

— SARTHE. — Double parricide. — Un double parricide a été commis à Lude, le 31 juillet. Voici les détails de cet épouvantable crime :

« Charles Refray, qui habitait la ville de La Flèche, où il était établi et marié, était venu au Lude, voir son père et sa mère, propriétaires, habitant dans la Grande-Rue de cette ville. Le lundi, à l'heure ordinaire du départ, il monta publiquement dans la voiture de La Flèche, et après avoir fait ses derniers adieux à sa famille, partit pour retourner à son domicile.

» Dans la nuit du 21 juillet au 1<sup>er</sup> août, on frappa à la porte des époux Refray. La dame Refray, qui se trouvait alors avec son mari au premier étage de la maison, demanda qui frappait, et une voix qu'elle reconnut, lui répondit : « C'est moi, ma mère, ouvrez. » La dame Refray ouvrit sans lumière, et à peine s'était-elle mise à découvrir, qu'un coup de feu partit du dehors et lui cassa le bras. A ses cris et au bruit de l'explosion d'une arme à feu, le sieur Refray père se présenta à demi-nu, et un second coup de fusil, dont la charge le frappa au milieu de la poitrine, le jeta sur le carreau raide mort.

» Après ce double attentat, l'assassin entra dans la maison, courut dans une chambre où se trouvait une somme d'argent, produit d'une succession que ses parents venaient de recueillir, et se mit en mesure de briser le meuble qui la contenait. Mais les cris de la dame Refray, qui continuaient toujours, éveillèrent le voisinage. Le juge de paix, qui avait vu de chez lui quelqu'un s'introduire chez les époux Refray, et qui était certain que le meurtrier n'avait pas encore pris la fuite, accourut et envoya chercher main-forte.

» La brigade de gendarmerie de Lude étant arrivée, conduite par le brigadier, il lui fallut, pour ainsi dire, prendre la maison d'assaut, et enfoncer une porte à l'aide d'une échelle, trouvée appuyée contre un mur de clôture, et qui sans doute avait servi à introduire l'assassin dans la cour. Les gendarmes, parvenus dans une chambre au premier étage, trouvèrent la dame Refray blessée, poussant des cris, et le sieur Refray père, étendu mort sur le carreau et nageant dans son sang.

L'assassin, caché dans un cabinet attenant, se fit connaître lui-même. A deux fois, il menaça les gendarmes d'un fusil double qu'on parvint à détourner. Enfin, ce n'est qu'après une longue lutte de quatre hommes contre un seul, qu'il fut possible de le mettre hors d'état de nuire et de le conduire dans la prison du Lude, d'où il a été transféré, dimanche dernier, dans celle du Mans.

Après l'effroyable lutte que les gendarmes eurent à soutenir contre le parricide, le brigadier Robin lui demanda comment il avait pu se rendre coupable d'un crime aussi effroyable que celui qu'il venait de commettre; il répondit : « Je n'en ai pas encore fait assez; tout père et toute mère qui ne procurent pas l'existence à leurs enfants quand ils en ont la possibilité, méritent la mort. »

PARIS, 12 AOUT.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi, 1<sup>er</sup> septembre prochain, et seront présidées par M. le président Dupuy; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lemoine, bijoutier, rue Quincampoix, 79; Maurial-Griffoul, docteur en médecine, rue de Lancry, 6; Martin, pharmacien, galerie Vivienne, 42; Huré, officier en retraite, rue Neuve-Saint-Martin, 13; Auquin, avoué de première instance, rue Cléry, 55; Neuveville, avocat, rue Popincourt, 60; Vautier, entrepreneur de maçonnerie, rue du Temple, 137; Boissel, pharmacien, rue Saint-Victor, 71; Laflitte, entrepreneur de messageries, rue de la Chaussée-d'Antin, 19; Hoffmayer, officier en retraite, rue de l'Echiquier, 41; Marion, avocat à la Cour royale, rue de la Saint-Louis, 66; Bousquet, propriétaire, place Saint-Michel, 8; Mellier, propriétaire, rue des Martyrs, 55; Roussillon, officier en retraite, rue Vivienne, 21; Berger, propriétaire, rue Laflitte, 21; Geoffroy-Saint-Hilaire, membre de l'Institut, rue de Seine-Saint-Victor, 33; Delcambre, marchand de dentelles, à Pantin; Delisle, professeur au collège Saint-Louis, rue Saint-Hyacinthe, 35; Caffé, docteur en médecine, rue de Provence, 63; Sayer, fabricant de bronzes, rue des Enfants-Rouges, 2; Guillemeteau, marchand de nouveautés, rue Montmartre, 137; Rossi, chirurgien-dentiste, place des Victoires, 8; Baud, marchand de cuirs vernis, rue St-Denis, 295; Dumas, docteur en médecine, rue Notre-Dame-des-Champs, 43; Grandclaude, capitaine en retraite, rue Saint-Honoré, 114; Benoist, négociant à Saint-Denis; Favre, capitaine en retraite, rue d'Amboise, 2; Pertus, docteur en médecine, rue Mauconseil, 12; Jovart, propriétaire, rue des-Coutures-St-Gervais, 18; Denohe, avocat à la Cour royale, rue St-Dominique, 99; Martinod, propriétaire, rue Neuve-St-Roch, 11; Casenave, docteur en médecine, rue St-Anastase, 3; Chamillard, avocat à la Cour royale, rue Mandar, 7; Valleray, professeur au collège Henri IV; Robin-Massé, docteur en médecine, rue de Seine, 30; Goyer-Duplessis, avocat à la Cour royale, rue Montmartre, 57.

Jurés supplémentaires : MM. Grand, avocat à la Cour royale, rue Neuve Saint-François, 5; Thircuir, propriétaire, rue de Malte, 15; Detryat, propriétaire rue Amelot, 10; Aubin-Desfougerais, propriétaire, rue Bleue, 12.

— Deux procès d'interdiction étaient indiqués pour l'audience so-

lennelle d'aujourd'hui; un seul a été plaidé, (Voir l'article Cour royale.) Dans l'autre, l'avoué de M. Florimont fils a déclaré que son client se désistait de l'appel interjeté par lui du jugement qui a prononcé son interdiction.

M. Berville, premier avocat-général, a pensé qu'en pareille matière le désistement de l'appelant n'empêchait pas la Cour d'examiner l'affaire au fond. Les faits de prodigalité et autres, admis comme causes d'interdiction par les premiers juges, auraient peut-être dû plutôt motiver la nomination du conseil judiciaire; mais attendu l'acquiescement du sieur Florimont, et attendu que l'on peut toujours être relevé de l'interdiction lorsqu'elle a été prononcée, M. l'avocat-général ne s'est pas opposé à la confirmation du jugement.

M. Simonneau, président de la Cour, recueille les voix audience tenante, et déclare que la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

— M. Mathieu, juge-suppléant à Auxerre, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— M. le conseiller Brissou, présidant l'audience de la même chambre, a prévenu les avoués que, passé vendredi prochain, il ne signerait plus aucune commission pour les taxes de dépens, conformément à ce que M. le premier président Séguier avait décidé dès l'année dernière; et il a engagé, en conséquence, MM. les avoués à présenter, avant ce jour, les dossiers dont ils demanderaient la taxe, afin d'éviter l'inconvénient qui s'était présenté les années précédentes, de voir arriver, les derniers jours de l'année, un grand nombre de dossiers à taxer.

Avis donc à MM. les avoués près la Cour royale.

— M. et M<sup>me</sup> R... mariés depuis peu et désirant posséder mutuellement une image chérie, s'adressèrent à M. Dieudonné, sculpteur à Paris, et le chargèrent de faire leurs statuettes. Une difficulté se présentait : M<sup>me</sup> R... était alors enceinte, et cette circonstance nuisait sans doute à l'élégance d'une taille ordinairement svelte et gracieuse : et puis son visage avait cette expression de fatigue qui bien qu'intéressante permettait à peine de retrouver des traits fins, jolis et réguliers.

L'artiste crut cependant pouvoir entreprendre l'œuvre; son imagination saurait recomposer le modèle.

Les statuettes sont donc moulées, et, l'épreuve tirée, deux exemplaires du mari et deux exemplaires de la femme, auxquels l'artiste délicat a joint deux bustes plus soignés peut-être encore que les portraits en pied, sont envoyés à Mons, où ils arrivent trop lentement sans doute au gré de l'impatience des sieur et dame R...

Là ils sont découverts et soumis à un aréopage imposant composé du ban et de l'arrière-ban des parents et des amis de la famille R... Que dirent les amis, que dirent les grands parents, nous n'avons à cet égard aucun renseignement authentique; aussi, fidèles historiens, nous bornerons-nous à rapporter la lettre suivante écrite par M. R... à M. Dieudonné :

« Votre amour-propre aura à souffrir comme le nôtre du jugement des personnes auxquelles la charge de décider devait rester confiée.

» Pas la moindre ressemblance, et pour comble, le faire ne paraît point répondre au talent que dénotaient vos autres productions.

» Quant à la statuette de ma femme, ce n'est ni sa figure, ni son air, ni son maintien. De plus il y manque de cet art que réclame ce genre. Rappelez-vous que je vous ai dit que j'avais toujours joué de malheur quand il s'était agi de peinture...

» Il faut décidément que je renonce à l'agrément de poser tant pour la peinture que pour la sculpture. J'avais rêvé une surprise pour ma femme, amie des arts. Votre talent, affiché dans les journaux, et qui n'offrait, lors de ma première visite, aucun échantillon du genre proposé, au moins à ma satisfaction, m'autorisa à me confier à vos soins, et vous comprenez ma déconvenue...

Le prix des statuettes, fixé d'abord à 1,200 fr., fut réduit, par l'artiste à 1,000 que les sieur et dame R... se sont refusés à payer.

De là procès porté devant la huitième chambre. Les faits ci-dessus expliquent assez quels moyens ont dû être respectivement employés par les parties. Le plus sûr eût été peut-être de mettre en présence du Tribunal les statuettes, les bustes et les modèles. En leur absence, le Tribunal considéré que rien n'établissait le défaut de ressemblance des portraits, dont les sieur et dame R... avaient pris livraison, a condamné ces derniers à payer au sieur Dieudonné la somme de 1,000 fr. et les a, en outre, condamnés aux dépens.

— En faisant l'éducation des enfants, on cherche aujourd'hui à frapper leur intelligence; autrefois, c'était par les mortifications du corps qu'on croyait les instruire. Ces deux méthodes, tout-à-fait opposées, doivent se heurter lorsqu'elles se rencontrent.

C'est ce qui vient d'arriver chez M. Mas, chef d'une des institutions les mieux famées de la capitale.

Il avait chez lui, pour répétiteur, le sieur C... élevé sans doute à l'école du père Cinglant, dont, s'il faut en croire M. Mas, il a conservé les habitudes un peu trop rudes. Renvoyé, pour ce fait, de l'institution de M. Mas, il a formé contre ce dernier une demande en dédommagement, sur laquelle était appelée à statuer, ce matin, la 5<sup>e</sup> chambre.

Il s'est agi de savoir s'il se trouvait dans un des cas où, aux termes des réglemens universitaires, il avait pu être renvoyé sans indemnité.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>es</sup> Ternaux et Oddoul, qui ont quelques instans égayé l'auditoire, a condamné M. Mas... à payer au sieur C... une indemnité de 33 fr.

— M. Renouard, suppléant, dont les fonctions expirent cette année, a été réélu suppléant pour deux ans, en remplacement de M. Carez, nommé juge; il a eu 104 voix sur 129 votans. MM. Gallois, Roussel et Henry, ont été également désignés pour remplacer MM. Denière, Gaillet et Godard, dont la suppléance expiro dans le mois d'août. Le premier a obtenu 130 suffrages sur 157; le second 159 sur 187, et le troisième 104 sur 200. Au cinquième scrutin, pour le remplacement de M. Bourget fils, nommé juge, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue; il a fallu recommencer l'opération. M. Duperrier a obtenu 106 suffrages sur 125, et a été en conséquence proclamé suppléant, pour deux années.

Il y a eu dans le courant de la journée, 314 votans.

La séance a été remise à lundi pour les trois nominations qui restent à faire.

— M. le préfet de police, accompagné de plusieurs membres du conseil-général du département et de fonctionnaires de l'administration supérieure des hôpitaux, a visité aujourd'hui la maison royale de santé du faubourg Saint-Denis (dite hospice de M. Dubois.)

Après avoir examiné dans le plus grand détail ce vaste et philanthropique établissement, M. Gabriel Delessert a exprimé sa vive satisfaction de voir que rien n'était négligé de ce qui peut concourir au bien-être, à la salubrité, à l'aisance, et même à l'agrément des malades à qui leur position de fortune permet de s'y faire admettre.

Une circonstance toutefois a dû appeler l'attention et la sollicitude du magistrat; c'est le manque absolu d'eau potable dans la maison du faubourg St-Denis, manque qui force l'administration à recourir à l'établissement des eaux filtrées, pour alimenter la maison par un service qui, indépendamment des frais qu'il entraîne, a le grave inconvénient d'occasionner quotidiennement un bruit de voitures de clochettes et de chevaux nuisible à l'état des personnes atteintes de maladies sérieuses.

— DEUX GAMINS DE PARIS. — Si M. Bayard, dans son charmant vaudeville, s'est montré plutôt auteur ingénieux et adroit, qu'observateur, profond et complet de tout ce qu'il y a d'abnégation insoucieuse, de générosité et d'élan dans le véritable caractère du gamin de Paris, il faut reconnaître toutefois que son ouvrage abonde en traits délicats, en appréciations pleines de finesse, en mots naturels, et que sa fable, tout invraisemblable qu'elle soit en réalité, ne présente pas moins un certain aspect de vérité, d'où naît l'intérêt et la sympathie qu'inspire le principal personnage.

Et rien de plus commun cependant que le gamin de Paris tel que M. Bayard l'a représenté: on ne rencontre que lui par les rues; on le coudoie à chaque instant sur les trottoirs; il couvre nos quais, nos boulevards, nos promenades; bruyant dans ses jeux, moqueur, taquin, talocheur, selon l'expression nouvelle, mais bon, avant tout, ardent, brave, et prêt toujours à courir où il y a secours à porter, bonne action à faire.

Tels se sont montrés aujourd'hui Michel et Delaporte deux braves enfants dont nous nous faisons un vrai plaisir de rapporter immédiatement la belle action.

Comme il arrive chaque jour, en ce moment où 24 degrés de chaleur nous dévorent, une douzaine d'enfants, échappés à la surveillance de leurs maîtres ou de leurs parents, étaient descendus vers midi au bord de la rivière, et, trompant la surveillance des préposés des baigns situés au bas du terre-plein du Pont-Neuf, étaient entrés dans les eaux du fleuve, en passant par dessous l'escalier de l'Ecole de Natation d'Henri IV. Là ils se livraient à toute l'étourderie de leurs jeux; l'un, en essayant une coupe inhabile; l'autre, s'efforçant de piquer une tête dans trois pieds d'eau, tous se faisant des espiègleries sans danger dans cet endroit, grâce au peu de profondeur et de rapidité du courant.

Un d'eux cependant, poursuivi par un de ses camarades, et fuyant gaiment vers le milieu du pont, se trouve bientôt éloigné du groupe; une pierre heurte en ce moment son pied, il perd l'équilibre, l'eau l'entraîne et presque aussitôt il a disparu à tous les yeux.

Un cri déchirant s'est fait entendre, mais aucun de ces enfants ne sait nager. En vain, du haut du pont les ouvriers employés aux réparations des marches, crient-ils au secours, le petit malheureux va périr, quand deux enfants en blouse s'élançant rapidement sur l'escalier: en un instant ils ont franchi la distance; ils se précipitent à l'eau, l'un d'eux saisit la victime par ses vêtements, l'autre l'aide à la ramener à bord; puis, après les premiers secours, ils reconduisent celui qu'ils viennent de sauver chez sa mère, demeurant sous les piliers des Halles, et là ils s'esquivent, pour échapper sans doute aux remerciements et aux éloges qu'ils ont si justement mérités.

Quelques personnes, cependant, qui avaient vu les belles actions des deux enfants, les avaient suivis. Après une instance d'abord inutile, elles parvinrent à les décider à les accompagner chez le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, qui s'empressa de recueillir leurs noms que l'on nous approuvera, nous n'en doutons pas, de livrer à la publicité.

Michel (Claude), âgé de treize ans et demi, demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 24.  
Delaporte (Adolphe), âgé de douze ans et demi, demeurant place Cambray, n° 2.

— C'est par erreur qu'en rendant compte du procès en diffamation jugé hier, entre M<sup>me</sup> R... et le sieur Poupon, nous avons donné à celui-ci la qualité d'étudiant en médecine.

— M. A. Delavigne, licencié-ès-lettres de l'Académie de Paris, ouvrira le mardi 22 août deux nouveaux enseignements préparatoires au baccalauréat-ès-lettres, l'un, à l'usage des élèves externes, l'autre destiné aux élèves internes, et les terminera dans les premiers jours de novembre. Aux termes des réglemens universitaires, la première inscription de droit ou de médecine ne peut être prise au-delà du 15 novembre et les aspirants doivent, pour être admis à la prendre, justifier du diplôme de bachelier-ès-lettres. S'adresser, pour les renseignements, à M. A. Delavigne, rue de Sorbonne, 9.

# AVIS

Les Bières de la Brasserie anglaise sont faites avec un soin consciencieux qui en garantit la qualité. Néanmoins, comme il peut arriver, d'une part, par les temps d'orage et de grande chaleur, qu'un brassin se trouve un peu inférieur à un autre; d'autre part, qu'un conducteur livre par mégarde un quart de petite bière pour un quart de bière double, MM. les Gérans de la Brasserie anglaise, voulant donner au public les garanties les plus complètes, prient les personnes qui auraient la plus légère plainte à leur adresser de vouloir bien leur écrire immédiatement, sans même affranchir. Un inspecteur sera envoyé sur-le-champ pour s'assurer du mérite de la plainte, et si elle est jugée fondée, il sera fait droit immédiatement, et le quart de bière médiocre qu'on aurait pu recevoir sera échangé sans frais contre un autre quart de bière excellente.

BIÈRES FRANÇAISES.	PRIX-COURANT.				BIÈRES ANGLAISES.	PRIX-COURANT.			
	Le Quart. 100 Bouteilles.	Le 1/2 Quart. 50 Bouteilles.	Le Quartaut. 25 Bouteilles.	Panier de 12 Bouteilles, verre compris.		Le Quart. 100 Bouteilles.	Le 1/2 Quart. 50 Bouteilles.	Le Quartaut. 25 Bouteilles.	Panier de 12 Bouteilles, verre compris.
Bière blanche.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Ale.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bière brune.	16 »	8 »	4 50	6 60	Porter.	40 »	20 »	10 50	10 20
Bière petite.	15 »	7 50	4 »	6 60	Demi-Porter.	35 »	17 50	8 75	10 20
	10 »	5 »	» »	» »		25 »	12 50	6 75	7 80

OBSERVATIONS IMPORTANTES.  
Il ne sera payé que 75 centimes pour port, pour-boire, descente à la cave et collage pour un quart, et 50 centimes pour demi-quart et pour un quartaut.  
On reprend à domicile les 12 bouteilles vides pour 3 fr., et en général toutes les bouteilles, même isolées, à 25 centimes.

S'adresser, pour les demandes, au gérant de la Brasserie anglaise, avenue des Champs-Élysées, 67. On peut ne pas affranchir. Les expéditions seront faites dans les vingt-quatre heures, et plus tôt si on le désire absolument. Pendant les grandes chaleurs, on engage le public à prendre la bière en quartaut de 25 bouteilles ou en demi-quart de 50 bouteilles, plutôt qu'en quart de 100 bouteilles. Un tonnelier attaché à l'établissement se charge d'aller mettre les bières en bouteilles au prix de 1 fr. par quart, et 75 c. par demi-quart et quartaut.  
On trouve les bières de la Brasserie anglaise dans tous les principaux cafés et estaminets de Paris, et notamment au grand café-estaminet des Arts, boulevard Bonne Nouvelle, 2; chez M. BOISSARD, rue du Jardinier Saint-André, 9, et dans tous les dépôts de la Compagnie hollandaise, dont les adresses suivent:  
Rue Coquillière, 37; — du Bac, 37; — de Richelieu, 13; — du Monceau-Saint-Gervais, 45; — Saint-Denis, 211, au premier; — Saint-Dominique, 99; — du Cœq Saint-Honoré, 10; — Montmartre, 182; — du Faubourg-Saint-Martin, 123; Sainte-Avoie, 57; — Saint-Honoré 354; — de la Barillerie, 25 et 27; — Dauphine, 13; — de la Harpe, 125; — de la Chaussée-d'Antin, 41; — Montmartre, 85; — des Bougeries, 45; — des Postes, 43; Monfétard, 112; des Noyers, 12 et 14; — Saint-Jacques, 183; — Montmartre, 212; — boulevard Bonne-Nouvelle, 28; — du Temple, 43; — des Capucines, 23; place de l'École, 1.  
De nouveaux dépôts seront incessamment formés par la Compagnie, qui s'occupe d'organiser trois grands estaminets dans Paris.

NOTA. Le succès des bières de la Brasserie anglaise a été tel cet été, que les provisions de vieille Ale et de vieux Porter se trouvent épuisées. Or, on sait que la fabrication d'été des bières fortes n'est jamais aussi parfaite que la fabrication d'automne et d'hiver. C'est donc surtout à cette époque que la Brasserie anglaise fera appel aux amateurs d'Ale et de Porter; elle livrera alors ces deux bières à 75 c. la bouteille, en même qualité que celle payée à l'hôtel des Américains 2 fr. 25 cent. En ce moment le Porter et l'Ale NOUVEAUX en bonne qualité ne se vendent que 60 centimes la bouteille.  
La bière double de la Brasserie anglaise n'est point meilleure, mais elle est aussi bonne que celle des brasseries en réputation. Quant à la bière blanche, c'est un produit qu'on ne trouve nulle part en aussi excellente qualité, et l'on ne craint point à cet égard toute la sévérité des amateurs.

La bière blanche est une bière savoureuse, légère, parfumée, ne donnant jamais aucune nausée, lors même qu'on en fait abus, c'est une boisson faite complètement au goût parisien. Il en sera envoyé gratuitement une bouteille à toutes les personnes qui désireront la goûter et qui en adresseront franco la demande.

## NOTRE-DAME-D'AOUT.

Aux approches de la célébration de cette grande solennité, si répandue dans la société, MM. ALPHONSE GIROUX ET C<sup>e</sup>, RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, 7, AU PREMIER, rappellent leurs magasins si riches et si variés en objets d'art et de fantaisie dignes d'être offerts en cadeau.

## MINES DE HOUILLE

De Saint-Bérain et de Saint-Léger

(SAONE-ET-LOIRE).

(Six lieues carrées. — 20,017 hectares.)

Les journaux ont annoncé tout récemment la mise en exploitation, sur une vaste échelle, des HOUILLÈRES DE SAINT-BÉRAIN ET DE SAINT-LÉGER, sur le canal du centre. Cette entreprise se produit sous le patronage des hommes de l'art; et déjà un rapport de M. l'ingénieur TH. VIREL, membre de la Commission scientifique de Morée, publié par plusieurs journaux, a établi l'immense puissance et la qualité supérieure du gisement houiller de St-Bérain et de St-Léger.  
Il y a en émission pour 900,000 fr. d'actions seulement; 3,600,000 fr. ont été souscrits au moment de la constitution de la Société,

qui est en pleine activité. Les actions sont de 1,000 fr., divisibles par coupons de 500 fr., nominatives ou au porteur, et donnant droit, en tous cas, à un intérêt de 5 pour 100 l'an.  
On souscrit chez MM.  
LOUIS LEBEUF et C<sup>e</sup>, banquiers de la Société, 44, rue Hauteville;  
A. CLEEMANN, banquier, 11, rue de la Victoire;  
AMET, CAILLAT, } agens de change;  
LEHON, } notaires de la société.  
FOULD, }

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez aîné, qui en a la minute, et Cahouet, notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1837, enregistré:  
Il a été formé une société entre: 1<sup>o</sup> M. Vincent DUBOCHET, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 3; 2<sup>o</sup> M. Louis-Antoine PAUWELS fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109; et les personnes qui y prendront intérêt, en devenant titulaires des actions de ladite société, dans les formes déterminées audit acte.  
Art. 2. La société a pour objet l'exploitation de l'usine à gaz construite à la barrière d'Italie, pour l'éclairage des huitième, neuvième, douzième et parti du septième et onzième arrondissement de Paris, et le développement à donner à cette entreprise, soit sur les lignes déjà concédées, soit sur celles qui pourront l'être ultérieurement. La société ne peut être engagée par les gérans dans aucune opération étrangère à son objet spécial.  
Art. 3. La société est en nom collectif à l'égard de MM. Dubochet et Pauwels, gérans. Ils sont seuls et solidairement responsables. Tous les autres intéressés seront simples commanditaires et ne pourront, dans aucun cas, être engagés au-delà de leur mise sociale.  
Art. 4. Le siège de la société est à Paris.  
Art. 5. La société prend la dénomination de Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz. La raison sociale est: DUBOCHET, PAUWELS et Comp.  
Art. 6. Chacun des gérans a la signature sociale, toutefois il ne peut en faire usage que pour la correspondance et les actes administratifs qui n'entraînent aucune obligation de paiement.  
Tout acte ayant pour objet d'engager directement ou indirectement la société à un paiement quelconque, doit à peine de nullité et sauf les cas prévus, art. 30 de l'acte de société, être revêtu de la signature des deux gérans, laquelle sera donnée en la forme ci-après:  
Pour la compagnie parisienne d'éclairage par le gaz.

Les gérans: ...  
Tout engagement qui ne serait pas contracté dans la forme déterminée par le présent article n'obligera pas la société, et restera à la charge personnelle du gérant qui l'aura souscrit.  
Art. 6. La durée de la société sera de quarante années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1837, et finiront le 1<sup>er</sup> juillet 1877.  
Art. 7. Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en 2,000 parts de 1,000 fr. chacune, sous la dénomination d'actions de capital.  
Il est créé en outre 3,000 actions, dites bénéficiaires, n'étant sujettes à aucun apport de fonds.  
Les actions de capital représentent exclusivement le capital en commandite.  
Les actions bénéficiaires représentent la généralité des droits aux bénéfices sociaux.  
Art. 12. Il ne pourra être fait d'appel de fonds dans le cas où, par un motif d'intérêt général, les gérans seraient déterminés à recourir à un emprunt, ils auront le droit de le faire en conformité de l'article 13 et suivant les formalités y exprimées.  
Art. 13. Dans le cas où l'intérêt de la société ferait juger préférable à un emprunt l'augmentation du fonds social, il y sera pourvu par la création d'actions nouvelles; cette création ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale et en suivant les formalités déterminées par ledit article 13.  
Art. 14. MM. Dubochet et Pauwels apportent dans la société l'établissement désigné, tel qu'il existait au 30 juin 1837, suivant l'état dressé par MM. Dubochet et Pauwels, enregistré et annexé à l'acte présentement extrait dans lequel le tout est plus au long expliqué et sauf la réserve exprimée en l'art. 16.  
Art. 15. Cet apport est représenté entre leurs mains par mille actions de capital, ensemble les actions bénéficiaires qui y sont affectées.  
Les autres mille actions de capital sont destinées à être émises par les gérans, au fur et à mesure des besoins de la société.  
Art. 30. Les gérans auront la faculté de se retirer de la gestion; ils ne pourront user de cette faculté qu'après que les produits nets annuels constatés par deux inventaires successifs, se seront élevés au moins à huit pour cent du capital employé.  
Ils seront tenus de faire connaître leur intention à la société au moins un an avant leur retraite; ils ne pourront user de cette faculté que successivement et en laissant au moins une année d'intervalle entre a retraite de chacun d'eux.  
La retraite dans le cas prévu par le présent article n'entraînera pas la dissolution de la société. — Le choix d'un nouveau gérant appartiendra au gérant en fonctions; il le présentera à l'assemblée générale formée comme ledit article 33, et cette présentation faite, le nouveau gérant entrera de plein droit en exercice, à moins qu'il ait été refusé par la majorité des actionnaires ce qui ne pourra avoir lieu que pour cause légitime. Ces changements et modifications seront rendus publics dans la forme déterminée par la loi.  
Art. 31. En cas de décès de l'un des gérans, la société ne sera pas dissoute de plein droit. Les héritiers ou ayant-droit du gérant décédé auront, de concert avec le gérant survivant, la faculté soit de faire prononcer la dissolution, soit de faire continuer la société, en faisant choix d'un nouveau gérant qui devra être agréé par l'assemblée générale.  
Le défaut d'accord entre les représentants du gérant décédé et du gérant survivant sur le choix d'un nouveau gérant, ou le refus légitimement motivé par l'assemblée générale de l'agréer, entraîneront la dissolution et la liquidation de la société. Les héritiers ou ayant-droit du gérant décédé jouiront d'un délai de six mois, à compter du jour du décès de leur auteur, pour faire connaître leur intention. Pendant cet intervalle, tous les pouvoirs collectifs conférés aux deux gérans seront valablement exercés par le gérant survivant. Pour faire publier l'acte de société, un extrait a été donné au porteur d'un extrait.  
FRESCHÉZ.  
Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 juillet 1837, enregistré à Paris le 12 août 1837, par Prunez, qui a reçu 550 c., décime compris;  
Il a été formé une société en nom collectif entre: M. Louis-Anne-Michel BARRILLET fils, et M. Armand-Théophile DORVILLE, tous deux célibataires, négociants, demeurant à Paris, place Saint-Antoine, 9, ayant pour objet le commerce des porcelaines, fayences, verreries en tous genres, tant en gros qu'en détail, dont le siège est établi à Paris, place Saint-Antoine, 9. Cette société a commencé le 31 juillet 1837 pour être terminée le 1<sup>er</sup> janvier 1845; la raison de commerce est BARRILLET fils et DORVILLE, et la signature sociale n'obligera les associés que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de la société.  
La mise sociale est de 78,430 fr. 95 c., composée de la valeur du fonds de commerce exploité, des marchandises, voitures, chevaux, ustensiles, crédits, recouvrements et deniers comptans sur lesquels les associés doivent à divers, pour dettes commerciales, 35,345 fr. Les associés se sont engagés à faire mettre à la disposition de la société pour en disposer au fur et à mesure de leur besoin, savoir: M. Dorville, 10,000 fr. par M. Dorville Héricès, son oncle et M. Barrillet même somme, par son père, au total 20,000 fr., les associés feront toutes les ventes et achats de marchandises, soit au comptant, soit à terme, mais M. Dorville tiendra la caisse, en conséquence, il aura seul droit de toucher toutes les sommes qui seront dues à la société.  
Pour extrait:  
BARRILLET et DORVILLE.

### D'un acte sous signatures privées, entre les sieurs JEAN SIEBER, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 4, d'une part; PIERRE GUILLOT, demeurant à Aubevoye, canton de Gaillon (Eure), et Louis-Victor RUZÉ, fabricant, demeurant audit Gaillon, d'autre part, ledit acte en date du 7 août 1837, enregistré à Paris le 8.

Il appert, que par arrangement à l'amiable, M. Jean Sieber, a cessé à compter dudit jour de faire partie de la société commerciale établie à Paris, rue du Grand-Chantier, 4, sous la raison GUILLOT-RUZÉ et SIEBER, pour la fabrication et vente des tissus pour chapellerie. La maison continuera ses opérations sous la raison GUILLOT et RUZÉ fils.  
M. Sieber s'est interdit la faculté de se livrer à la fabrication et vente de ces genres de tissus. Pour extrait conforme:  
PAUL GUILLOT.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 août 1837, enregistré.  
Entre M. Jean-Baptiste BAZIERE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Gindre, 5, près Saint-Sauveur.  
Et le commanditaire désigné audit acte.  
Il appert qu'une société en commandite a été formée, ayant pour objet l'exploitation et le débit d'un remède contre les gôitres et les scrofules, et des topiques et autres accessoires de ce remède sous la raison BAZIERE et C<sup>e</sup>. La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé à partir du 6 août 1837, et finiront le 6 août 1847. Le siège de la société est fixé à Paris au domicile de M. Bazière. M. Bazière aura seul la signature sociale. L'associé commanditaire apporte dans ladite société un capital de 35,000 fr.  
Paris, le 12 août 1837.  
Pour extrait:  
MARTIN LEROY.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.  
Sur la place du Châtelet.  
Le samedi 19 août 1837, à midi.  
Consistant en comptoir, chaises, tables, commode, glace, corps de tiroirs, etc. Au compt.  
Consistant en buffets, tables, tabourets, poêle rond en fayence, fontaine à filtre, etc. Au c.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
du lundi 14 août.  
Heures.  
Fortier, entrepreneur de serrureries, remise à huitaine.  
Chemery (Ambroise), md de vins en gros, concordat.  
Maronnier, ancien entrepreneur de travaux de maison centrale, entrepreneur de roulage, id.  
Château, passementier, id.  
Lecat, fab. de broseries, clôture.  
Co'lgnon, md de papiers, vérification.  
Rolland, négociant, agent d'affaires, id.  
Macron, md de vins, syndicat.  
Hardelet aîné, fabricant de plaqué, id.  
Dame Espagnat, ayant tenu des baigns, id.  
Carpentier, md mercier, nouveau syndicat.  
Lanous et femme, loueurs de voitures, clôture.  
3

### Follet, md még'ssier, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.  
Août. Heures.  
Séguin, md de meubles, le 15 11  
Dame veuve Rondel, mde lingère, le 16 12  
Bossange (Adolphe), ancien libraire, le 16 3  
Wansong, md de meubles, le 17 11  
Yvonnet de Beauieu, négociant, le 17 12  
Vion, tailleur à façon, le 17 2  
Pottier-Hénault, négociant, le 18 2  
Duquesne, fabricant de miroirs, le 18 2  
Alexandre, md-fabricant de nouveautés, le 18 2  
Johanneau (Adolphe), libraire, le 18 2

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 août  
Masson-Duprey, libraires à Paris, rue Haute-Feuille, 14. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pérez; agent, M. Larrieu, rue Saint-Jacques, n. 71.  
Du 11 août.  
Baudoin, négociant en vins, à Paris, rue Villot, 4. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.  
Vert, typographe, à Paris, passage Lemoine, rue Saint-Denis. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.  
Barbier, layetier, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 24. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

### DÉCÈS DU 10 AOUT.

M. Gaudet, allée des Veuves, 41. — M. Delacombe, rue de la Ville-l'Évêque, 47. — Mlle Collin, rue Neuve-Coquenard, 25 bis. — M. Bouly, place Ste-Opportune, 10. — Mme veuve Frarier, née Dunoyer, rue de la Fidélité, 8. — Mme Laruelle, née Laprune, rue du Petit-Thouars, 38. — Mlle Comengo, rue Geoffroy-Langevin, 9. — M. Hantonne, rue Traversière-Saint-Antoine, 15. — M. Kugnet, rue Mazarine, 44. — M. Bontaud, rue Mouttefard, rue 260. — M. Debraux, rue de la Lingerie, 7. — Mme Bourget, née Bazin, rue de Grenelle-Saint-Germain, 173. — M. Sorbès, rue des Blancs-Manteaux, 36. — M. Laperrenne, rue de Bercy, 25. — Mlle Lecomte, rue Sainte-Marguerite, 143. — Mlle Maury, rue de Bièvre, 3. — Mlle Rivet, rue de Poliveau, 7.

### BOURSE DU 12 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	dre c.
5 % comptant...	110 45	110 50	110 45	110 50	110 55	110 50
— Fin courant...	110 55	110 55	110 55	110 55	110 55	110 55
3 % comptant...	79 15	79 15	79 10	79 10	79 30	79 30
— Fin courant...	79 25	79 35	79 25	79 30	79 30	79 30
R. de Napl. comp.	97 10	97 15	97 10	97 15	97 15	97 15
— Fin courant...	97 30	97 30	97 30	97 30	97 30	97 30
Act. de la Banq. 2425	—	Empr. rom.	101 1/4			
Obl. de la Ville. 1147 50	—	{ det. act.	22 5/8			
4 Canaux. ....	—	— Esp.	—			
Caisse hypoth.	792 50	— pas.	5			
St-Germain. ....	990	— Empr. belge.	103			
Vers. droite. 737 50	3 % Portug.	—	25			
— gauche. 650	— Hail.	—	370			

BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉ ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement.  
Pour légalisation de la signature Baus, Paul Daubré et C<sup>e</sup>.